

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CPCE-NOTILIA

ZI du Petit Crachis
45210 Ferrières-En-Gâtinais

Références : VAT20250281
Code AIOT : 0010008300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CPCE-NOTILIA implanté ZI du Petit Crachis Chemin rural dit du Petit Crachis 45210 Ferrières-en-Gâtinais. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPCE-NOTILIA
- ZI du Petit Crachis Chemin rural dit du Petit Crachis 45210 Ferrières-en-Gâtinais
- Code AIOT : 0010008300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la société CPCE NOTILIA sur son site de Ferrières-en-Gâtinais sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 2009.

Suite à la modification de la nomenclature intervenue le 1er juin 2015 par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 avec notamment la création de rubriques 4000, le classement des activités du site a été actualisé par courrier préfectoral du 16/11/2016. L'établissement relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement.

NOTILIA est un groupe industriel familial Français spécialisé dans le conditionnement et la commercialisation de produits chimiques de bricolage, d'entretien de la maison ainsi que d'hygiène et de désinfection professionnelle.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dossier de suivi	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.B	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan/programme d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.A	/	Demande d'action corrective	4 mois
5	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.C	/	Demande d'action corrective	4 mois
8	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.F	/	Demande d'action corrective	4 mois
13	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.10	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Protection contre les risques spécifiques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.2.5.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	spécifiques				
16	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 7.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	/	Sans objet
2	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.A	/	Sans objet
6	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.D	/	Sans objet
7	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.E	/	Sans objet
9	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.G	/	Sans objet
10	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.G	/	Sans objet
11	Contrôle des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.6 et	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		4.3.8.1		
12	Contrôle de la qualité des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.6 et 4.3.9	Susceptible de suites	Sans objet
14	Hauteur des émissaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Susceptible de suites	Sans objet
17	Ressource en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 7.6.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Champ d'application</p> <p>« Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>« Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant connaît l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant sait que le Plan de Modernisation des Installations Industrielles s'applique à certains</p>

de ses réservoirs de stockages de liquide inflammable relevant des rubriques de la nomenclature ICPE : 4331 et/ou 4734.

Constat du 25/06/2025:

L'exploitant identifie correctement le référentiel applicable à certaines de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.A

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

III. Entretien des stockages :

A. Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection [.../...], dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Constats :

Le premier recensement des équipements soumis à PMII a été réalisé en octobre 2013, par l'APAVE.

A cette époque l'établissement était soumis à autorisation. Les Arrêtés ministériels des 03/10/2010 et 04/10/2010 s'appliquaient à lui, par conséquent, les équipements avec obligation PMII étaient plus nombreux.

L'exploitant a transmis à l'inspection, deux listes équipements sous format tableur : la première recense les réservoirs, capacités et tuyauteries auxquels le PMII est appliqué. La seconde recense les massifs et cuvettes de rétention auxquels il applique le PMII.

Aucune mise à jour de ces listes n'a été réalisée depuis le premier recensement. Il n'y a pas de nouveaux équipements mais certains ont été supprimés.

L'exploitant prévoit donc une mise à jour très prochainement afin d'identifier les équipements vraiment soumis à PMII.

Depuis 2013, l'exploitant applique la méthodologie PMII à l'ensemble de ses réservoirs d'un volume supérieur à 10m³.

Constat du 25/06/2025:

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.B

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Dossier de suivi individuel

Prescription contrôlée :

B. Dossier de suivi individuel.

Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;
- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 23 juin 2025, l'exploitant a transmis un état initial réalisé le 5/10/2013 par l'APAVE pour chacun des réservoirs auquel il applique le PMII.

Cet état initial comprend :

- les caractéristiques de chaque réservoir répondant aux prescriptions dès lors que la donnée est disponible,
 - l'état descriptif de la cuvette de rétention associée,
 - le dossier technique (recensement des plans, notes de calcul, modifications apportées,...quand les documents existent),
 - la définition du programme d'inspection,
 - l'explication de la mise en œuvre du plan d'inspection,
 - les qualifications nécessaires des opérateurs, inspecteurs,... réalisant les différents types de visite,
 - la définition des critères d'acceptabilité des défauts,
 - l'explication du suivi des actions mises en place suite à l'identification des défauts.
- En annexes, pour les réservoirs et les cuvettes associées sont fournies les trames de visite de routine.

Suite à la réalisation, de cet état initial, l'exploitant n'a pas mis en place de dossier de suivi individuel pour chaque équipement. Aujourd'hui, il n'a pas de traçabilité des actions d'entretien ou de réparation réalisées sur ses équipements. Des traces pourraient être trouvées dans les factures pour des actions confiées à des prestataires extérieurs mais il n'existe aucun recensement des actions d'entretien réalisées en interne.

L'exploitant s'engage à mettre en place prochainement ces dossiers de suivi individuel, il va engager la réflexion de les intégrer à la GMAO qui est en cours de déploiement sur le site.

Par sondage, l'inspection a demandé que lui soient présentés l'état initial et le dossier de suivi individuel pour le 2 réservoirs suivants :

- le réservoir n°4 situé dans le parc à alcool CAD, d'un volume de 40m³, contenant de l'alcool dénaturée. Le dossier initial réalisé par l'APAVE répond à la prescription mais il n'y a pas de dossier de suivi individuel permettant une traçabilité des actions réalisées sur le réservoir.
- le réservoir n°13, stockage extérieur CPCE de 30 m³ stockant de l'alcool à 90° dénaturée. Le dossier initial réalisé par l'APAVE répond à la prescription mais il n'y a pas de dossier de suivi individuel permettant une traçabilité des actions réalisées sur le réservoir.

Constat du 25/06/2025

L'exploitant dispose d'un état initial pour chacun de ses réservoirs auxquels il applique le PMII mais il n'a pas mis en place les dossiers de suivi individuel permettant d'avoir la traçabilité des actions / évènements qu'ont connus ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dossier de suivi individuel pour chacun de ses équipements soumis à PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan/programme d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.A

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme d'inspection

Prescription contrôlée :

III. Entretien des stockages :

A. Plan d'inspection.

Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Par courriel du 23/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, pour chacun de ses réservoirs auxquels il applique le PMII, le programme d'inspection. Ce programme prévoit 3 types de visite :

- chaque année : une visite de routine du réservoir ;
- chaque année : une visite de surveillance (ouvrage), pour les rétentions associées ;
- tous les 5 ans : une visite Externe Détaillée (ED).

Il n'est pas prévu de visite décennale (visite Hors Exploitation Détaillée (HED)) car aucun des réservoirs ne dispose d'un volume équivalent supérieur ou égal à 100m³.

L'exploitant a transmis le tableau périodique de contrôle de ses installations, y sont identifiées les dates des visites passées, ainsi qu'un prévisionnel des visites à venir. La périodicité des visites de routine n'est pas respectée.

Constat du 25/06/2025

Le plan d'inspection est bien défini mais la périodicité des visites de routine n'est pas respectée pour les réservoirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la périodicité de chacun des types de visite, conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.C

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection - visite de routine

Prescription contrôlée :

C. Visites de routine.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

L'exploitant a bien mis en place des visites de routine sur les réservoirs auxquels il applique le PMII.

Ces visites sont réalisées par l'APAVE. Les dernières visites de routine datent de 2017 et 2019. Dans le tableau périodique de contrôle une visite de routine apparaît en 2020, elle ne semble pas avoir été réalisée car l'exploitant ne trouve pas trace des rapports.

Une visite externe détaillée a été réalisée en 2021 (quiquennale), elle vaut aussi visite de routine. Depuis 2021 aucune visite de routine n'a été réalisée.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant s'est rendu compte de cet écart, il a donc sollicité par anticipation l'APAVE qui doit lui faire une proposition pour 2025.

Par sondage, l'inspection a regardé les rapports de la dernière visite de routine qui datent du 23/10/2019 au 25/10/2019 pour :

- le réservoir n°4 situé dans le parc à alcool CAD, d'un volume de 40m³, contenant de l'alcool dénaturé. La conclusion donne un résultat satisfaisant de l'équipement et prévoit la prochaine visite avant le 25/10/2020.

- le réservoir n°13, stockage extérieur CPCE de 30 m³ stockant de l'alcool à 90° dénaturé. La conclusion donne un résultat satisfaisant de l'équipement et prévoit la prochaine visite avant le 25/10/2020.

Constat du 25/06/2025

La périodicité annuelle des visites de routine n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer une visite de routine en 2025 sur ses réservoirs soumis à PMII et ensuite respecter la périodicité annuelle de ces visites.

Remarque : les années où une visite quinquennale est programmée, cette dernière vaut aussi visite de routine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.D

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection - inspections externes détaillées

Prescription contrôlée :

D. Inspections externes détaillées.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;

- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

L'exploitant réalise bien les visites externes détaillées, qui sont prévues au moins tous les 5 ans. La dernière a été réalisée le 05/10/2021 et la prochaine est prévue en 2026.

Par sondage, l'inspection a regardé les derniers rapports de visites externes détaillées pour :

- le réservoir n°4 situé dans le parc à alcool CAD, d'un volume de 40m³, contenant de l'alcool dénaturé
- le réservoir n°13, stockage extérieur CPCE de 30 m³ stockant de l'alcool à 90° dénaturé

Pour le réservoir n°4 situé dans le parc à alcool CAD :

- la dernière visite externe détaillée, réalisée par APAVE, date du 05/10/2021 (La cuve est en bon état, les mesures d'épaisseur des matériaux sont conformes, la technique Alternating Current Field Measurement (ACFM) n'a pas détecté d'anomalie dans les soudures. La prochaine visite quinquennale devra être programmée avant le 5/10/2026.

Pour le réservoir n°13, stockage extérieur CPCE :

- la dernière visite externe détaillée, réalisée par APAVE, datent du 05/10/2021 (La cuve est en bon état, elle ne présente pas d'anomalie, les mesures d'épaisseur des matériaux sont conformes, la technique Alternating Current Field Measurement (ACFM) n'a pas détecté d'anomalie dans les soudures. La prochaine visite quinquennale devra être programmée avant le 5/10/2026.

Constat du 25/06/2025

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.E

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection - inspections hors exploitation détaillées

Prescription contrôlée :

E. Inspections hors exploitation détaillées.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à

la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;

- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Le site ne dispose pas de réservoir d'un volume équivalent supérieur ou égal à 100m³

Ce type de visite ne s'impose pas.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.F

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Ecart constatés

Prescription contrôlée :

F. Ecart constatés.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Les écarts constatés pour les différents types de visite sont consignés par écrits dans un tableau de synthèse Excel. En face de chacun d'eux, une action corrective est proposée.

Par sondage, l'inspection a demandé à vérifier la traçabilité de la résolution des écarts constatés :

- lors de la visite externe détaillée du 05/10/2021, pour les réservoirs C1 à C6, la passerelle d'accès présente une dégradation au niveau des pieds, une réfection est à réaliser. Action proposée : réfection passerelle CAD.

- lors de la visite externe détaillée du 05/10/2021, réservoirs H11, H12 et H13, la cuvette de rétention associée présente une fissure importante, l'étanchéité est à reprendre. Action prévue :

le mur sera refait lors du changement des cuves enterrées voisines, en 2022

Sur site l'inspection a demandé à voir la réalisation des travaux permettant de lever les écarts précités :

- Pour la passerelle des réservoirs C1 à C6 : les travaux de remise en peinture n'ont pas été réalisés.

- La rétention des réservoirs H11, H12 et H13, fissure importante sur un mur. Les travaux n'ont pas été réalisés. Le remplacement des cuves enterrées devant la rétention, prévu en 2022, et qui devait être l'évènement déclenchant la réparation de la rétention n'a pas encore été fait. L'exploitant a un doute sur la tenue du radier béton de cette rétention. SOCOTEC doit passer vendredi 27/06/2025 afin de vérifier l'intégrité du radier. En cas de conclusion défavorable, l'exploitant a prévu la réfection totale de la rétention. L'opération est délicate car nécessitera le grutage des 3 réservoirs présents dans la rétention. Ce grutage nécessiterait la mobilisation d'une grue de 100 tonnes avec bras télescopique car l'approche de la rétention ne peut pas se faire à moins de 30-35m du fait de la portance insuffisante du sol.

Constat du 25/06/2025

Les écarts relevés lors des visites ne sont pas systématiquement suivis d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer un plan d'actions permettant de mettre en place les actions correctives pour la levée des écarts des précédentes visites.

Cette démarche devra être rendue systématique après chaque visite relevant des non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.G

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Personnes compétentes

Prescription contrôlée :

G. Personnes compétentes et guides professionnels.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à

reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

(.../...)

Constats :

Les visites de routine sur les réservoirs sont réalisées par l'APAVE.

Les visites de contrôle annuelles sur les rétentions associées sont réalisées par un agent de CPCE-NOTILIA, le responsable technique.

Les visites externes détaillées sont réalisées par l'APAVE.

Les visites hors exploitation détaillées ne concernent pas ce site.

Constat du 25/06/2025

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25-III.G

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – Guides professionnels

Prescription contrôlée :

G. Personnes compétentes et guides professionnels.

(.../...)

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant utilise le guide professionnel reconnu par le ministère DT94 pour réaliser les visites des réservoirs soumis à PMII.

Pour les rétentions associées, il utilise le DT92.

Avec l'APAVE, il a adapté les dispositions de visite du fait de caractéristiques particulières des réservoirs ou de caractéristiques physico-chimiques particulières des produits contenus dans ces réservoirs. Pour les visites de routine, les points de contrôle prévus sont plus complets et plus détaillés que dans le DT94.

Constat :
Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.6 et 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux industriels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence Moyen journalier : 10 m3/j

Paramètre Concentration Xj (mg/l) Flux max/j (kg/j) ou flux max spé

DCO 500 5

DBO5 200 2

MEST 200 2

Azote Global 150 1,5

Phosphore 50 0,5

HCT 10 0,1

Phénols 0,3 0,0025

AOX 1 0,01

HAP 0,05 0,0005

Constats :

Par courriel du 23 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de prélèvement et d'analyses d'eau résiduaire - Bilan 24H réalisé dans le cadre de l'auto-surveillance des eaux industrielles. Les prélèvements ont été réalisés le 5 mai 2025. Le rapport d'analyse est réalisé par Bureau Véritas.

Toutes les concentrations des paramètres mesurés sur le rejet d'eaux industrielles sont conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009.

Constat :

Absence d'écart constaté, l'écart constaté le 16/11/2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de la qualité des eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.6 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux domestiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :</p> <ul style="list-style-type: none">• MEST : 600 mg/l ;• DBO5 : 800 mg/l ;• DCO : 2 000 mg/l ;• Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;• Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Constats : <p>Par courriel du 23/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse des rejets des eaux sanitaires. Le prélèvement a été réalisé le 05/05/2025 par Bureau Véritas.</p> <p>Les résultats sont conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009.</p> <p>De plus, l'exploitant s'est depuis raccordé au tout à l'égout en décembre 2020. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise MEUNIER VRD. L'exploitant a fourni la facture qui atteste de la réalisation des travaux.</p> <p>Constat du 25/06/2025 : Absence d'écart constaté, l'écart constaté le 16/11/2022 est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel en date du 23/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport des prélèvements instantanés d'eau pluviale (campagne de prélèvement 2025). Les prélèvements ont été réalisés le 05/05/2025 par Bureau Véritas, aux deux points CPCE EP 1 et CPCE EP 2.</p> <p>Toutes les concentrations des paramètres mesurés sur les rejets d'eaux pluviales sont conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009, à l'exemption des paramètres suivants :</p> <p>Sur le prélèvement CPCE EP 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO, valeur mesurée de 1790 mg/L au lieu de 125 mg/L. - Azote Global NGL 42,39 mg/L au lieu de 30 mg/L. <p>Sur le prélèvement CPCE EP 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO, valeur mesurée de 528 mg/L au lieu de 125 mg/L. <p>L'exploitant précise qu'il va rechercher la source à l'origine de cette pollution afin de résoudre ce problème le plus rapidement possible.</p> <p>Constat du 25/06/2025 : Certains résultats d'analyse ne sont pas conformes aux valeurs de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009, l'écart est maintenu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions, dans les 3 mois, qui permette d'identifier la source de ces dépassements de concentration et d'apporter une solution.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Hauteur des émissaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des émissaires de rejet atmosphérique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou un arrêté préfectoral complémentaire éventuellement au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent 150 kg/h de COV canalisés ou 20 kg/h dans le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par email du 23/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, le bon de commande relatif à la fourniture et la pose de tuyauteries pour aspiration vers les filtres COV des lignes hydrocarbures. Les travaux ont été finalisés en mars 2025, par l'entreprise VAILLANT. L'exploitant a présenté la facture en date 19/05/2025 lors de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a aussi transmis une photo des travaux finalisés lors de l'envoi du courriel le 23/06/2025.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a demandé à constater la réalisation des ouvrages canalisant les rejets atmosphériques des événements des réservoirs d'hydrocarbures et ceux issus des charbons actifs. Les travaux sont bien réalisés.</p> <p>Constat 25/06/2025 : Absence d'écart constaté, l'écart constaté le 16/11/2022 est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Protection contre les risques spécifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 4.2.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Siphon coupe-feu</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 15/12/2022 : l'exploitant avait répondu que le chiffrage d'une solution adaptée pour installer un</p>

dispositif coupe flamme serait réalisé avec un délai au premier semestre 2023.

L'inspection a demandé que lui soit présentée la facture attestant de la réalisation de la mise en place du siphon coupe-feu.

L'exploitant a précisé que les travaux n'ont pas été réalisés.

La mise en place de la stratégie de défense incendie définie par le CNPP lui semble suffisante.

Bien que la mise en place de l'automatisation de l'extinction par haut foisonnement soit performante. Elle ne répond pas à la prescription de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/03/2009.

Une fuite lente de liquide inflammable pourrait atteindre le réseau avant inflammation et donc propager un incendie avant même que le haut foisonnement ait eu le temps d'éteindre l'incendie.

Constat du 25/06/2025

Absence d'un siphon coupe-feu sur le réseau d'évacuation des effluents en sortie de bâtiment E (cellules de stockage des liquides combustibles et inflammables) - l'écart du 16/11/2022 est maintenu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place ce siphon coupe-feu afin de respecter son arrêté d'autorisation d'exploiter.

Dans le cadre d'un dysfonctionnement du système d'extinction automatique à haut foisonnement, ce dispositif passif garantit l'absence de propagation d'un incendie et une diversité opérationnelle pour les service de secours (absence de multiplication des foyers contre lesquels lutter, mobilisation des moyens sur le sinistre principal, etc..).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...].

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Par courriel des 23 et 24 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

Pour CAD (Comptoir des Alcools Dénaturés) :

- le rapport de vérification des installations électriques, qui relève 2 observations légères,
- le certificat Q18 qui ne relève aucune non conformité, réalisés par l'APAVE suite à l'intervention du 16/12/2024.

Pour CPCE (Comptoir des Produits Chimiques et d'Entretien)

- le rapport de vérification des installations électriques, qui relève 6 non-conformités,
- le certificat Q18 qui relève 5 non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, réalisés par l'APAVE suite à l'intervention du 02/01/2025.

Pour SFEP (Société Française d'Extrusion Plastique)

- le rapport de vérification des installations électriques, qui relève 13 non-conformités dont 10 récurrentes et 3 nouvelles,
- le certificat Q18 qui relève 3 non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, réalisés par l'APAVE suite à l'intervention du 02/01/2025.

Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel en date du 18 juin 2025 précisant qu'une partie des 13 non-conformités du rapport SFEP ont déjà été levées ou sont en cours de traitement :

- Les points N°1, 3, 6 et 12 seront traités au mois de Novembre 2025 par EQUANS.
- Le point N°4 fait par SFEP le 07/01/25
- Le point N°5 voir avec CPCE
- Le point N°7 fait par SFEP
- Le point N°9 fait par SFEP le 21/11/24, cependant ce point a été jugé non conforme lors de l'inspection du 02/01/2025.
- Le point N°10 fait par SFEP le 08/01/25
- Le point N°11 fait par SFEP le 09/01/25

Reste à faire points N°2, 8 et 13.

Concernant la présence d'éclairages non capotés équipés de lampe à vapeur de mercure (zone de stockage contenants plastiques, atelier SFEP) identifiée lors de l'inspection du 16/11/2022. L'exploitant a engagé des travaux de remplacement des éclairages à risque par des éclairages LED. Tous les remplacements nécessaires semblent avoir été réalisés à l'exception du bâtiment usine CPCE où une partie des remplacements prévus sur le devis n'apparaissent pas sur la facture de la société REXEL N°986596583 en date du 16/10/2023.

Constat du 25/06/2025 :

Les vérifications électriques font part de nombreuses non-conformités dont beaucoup sont récurrentes.

Une des factures transmises relatives à l'installation d'éclairage LED ne correspond pas à l'ensemble des travaux prévus dans le devis.

L'écart du 16/11/2022 est maintenu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 3 mois, un plan d'actions permettant de traiter l'ensemble des non-conformités électriques identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Ressource en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2009, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et en mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense intérieure contre l'incendie est assurée par des robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre ;
- les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 3 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;
- ces hydrants sont implantés conformément à la norme NF S 62-200 de septembre 1990, et

réceptionnés par l'installateur qui délivre l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours- Service Prévision,

• bâtiment n°4 :

4 générateurs de mousse à haut foisonnement d'un débit de 500 l/mn sous 8 bars alimenté par 4 proportionneurs puisant dans les fûts d'émulseur à l'intérieur du bâtiment,

4 fûts d'émulseur de 200 litres AFF polyvalent hydrocarbures, alcools, solvants polaires, bas moyen haut foisonnement à utilisation 3 % sur hydrocarbures et 5 % sur solvants polaires,

• Parc à alcools :

4 générateurs de solution moussante d'un débit de 200 l/mn alimentés par un proportionneur de 800 l/mn sous 8 bars puisant dans un fût d'émulseur de 200 l situé dans le local Compresseur,

1 fût d'émulseur de 200 l,

1 canon à eau orientable (porté 40 m) d'un débit de 950 l/mn à 7 bars permettant le refroidissement des cuves du Parc à alcools et pouvant être orienté pour protéger le bâtiment n°1 de conditionnement de liquides inflammables,

• 2 unités mobiles de mousse avec réserve d'émulseur de 100 l, proportionneur et lance,

• 2 dévidoirs mobiles à roues,

• 10 tuyaux DN70 de longueur unitaire de 40 m,

• 8 tuyaux DN40 de longueur unitaire de 20 m,

• 2 lances à débit variable (LDV) raccord DSP 40,

• 1 lance conique 65/18 (grand débit raccord DSP 70).

Constats :

Par courriel du 23/06/2025, l'exploitant a transmis :

- La déclaration de conformité en date du 01/04/2025 relative à l'installation de RIA/PIA mise en service le 12/03/2025

- le plan d'implantation de 11 RIA et du PIA permettant de couvrir l'intérieur des bâtiments.

Constat du 25/06/2025 :

Absence d'écart constaté, l'écart constaté le 16/11/2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite